

COMMISSION NATIONALE DE DÉONTOLOGIE DE LA SÉCURITÉ

Saisine n°2008-112

AVIS ET RECOMMANDATIONS

de la **Commission nationale de déontologie de la sécurité**

à la suite de sa saisine, le 15 octobre 2008,
par M. Serge BLISKO, député de Paris

La Commission nationale de déontologie de la sécurité a été saisie, le 15 octobre 2008, par M. Serge BLISKO, député de Paris, de la réclamation de M. J-F.A., détenu à la maison d'arrêt de Fleury-Mérogis et se plaignant des conditions dans lesquelles il aurait été contraint de regagner sa cellule.

Elle s'est rendue à la maison d'arrêt de Fleury-Mérogis et a entendu M. J-F.A., ainsi que MM. M.B., K.B. et D.H., surveillants à la maison d'arrêt de Fleury-Mérogis au moment des faits.

> LES FAITS

M. J-F.A. est détenu à Fleury-Mérogis depuis une condamnation à douze années d'emprisonnement en date du 11 mai 2007, pour laquelle il a interjeté appel. Il a été placé dans une cellule où ils étaient deux.

A la mi-septembre 2007, lorsque son codétenu a été libéré, il a demandé à être seul en cellule. Il a obtenu satisfaction jusqu'au 19 octobre 2007, date à laquelle il a été extrait pour une présentation au palais de justice, afin que soit examinée une demande de mise en liberté. Pendant sa journée d'absence, un autre détenu a été placé dans sa cellule, ce qu'il a constaté le soir en rentrant, en dépit de l'absence de ce codétenu, mais parce que ses affaires avaient été fouillées.

M. J-F.A. a écrit une lettre le 20 octobre 2007, pour demander à nouveau à rester seul en cellule. Il a montré cette lettre à un psychologue de la maison d'arrêt qui le suivait, et qui a bien voulu la transmettre au lieutenant V. Ce lieutenant lui aurait dit qu'il allait le laisser tranquille, et il est effectivement resté seul dans sa cellule jusqu'à la fin janvier 2008.

M. J-F.A. a précisé aux membres de la Commission qu'un certain nombre d'autres détenus sont seuls, notamment ceux qui exercent, comme c'était son cas, des fonctions de contrôleur d'atelier. Malgré tout, tous les contrôleurs d'atelier n'ont pas cette situation, et M. J-F.A. a l'impression qu'il règne un certain arbitraire sur les décisions prises en ce domaine.

Le 31 janvier 2008, un codétenu a été placé dans sa cellule et M. J-F.A. a refusé cette présence. Ce dernier a demandé à voir un responsable et il a rencontré à ce sujet le lieutenant S. et le lieutenant V. Il aurait alors refusé de signer une demande de démission de ses fonctions à l'atelier ou de placement à l'isolement. Après qu'on lui eut indiqué que s'il refusait de réintégrer sa cellule, il serait conduit au quartier disciplinaire, il a accepté cette

proposition. Il a donc été placé au quartier disciplinaire et il est passé devant la commission de discipline qui lui a infligé une sanction de 7 jours.

Au cours des conversations qu'il a eues avec l'encadrement de l'établissement, il a fait valoir que la psychologue était favorable à sa présence, seul, dans une cellule. Il lui aurait été répondu qu'il ne possédait pas de prescription psychiatrique en ce sens.

M. J-F.A. est sorti du quartier disciplinaire le 7 février 2008, et il a réintégré sa cellule, dans laquelle se trouvait un codétenu. M. J-F.A. a renouvelé son refus d'être à deux en cellule, il a fait ses cartons, a demandé à s'entretenir avec un responsable et il a mis un « drapeau » à sa porte pour signaler ce souhait. Un lieutenant a essayé de le persuader de rester dans sa cellule avec le codétenu et de patienter. Il a accepté de patienter quelques jours et constatant qu'aucune décision n'intervenait sur ce point, il n'est pas descendu à l'atelier le 11 février. Toute la journée, il a, à nouveau, demandé à obtenir satisfaction et le lendemain, le 12 février, en fin de matinée, lorsque son codétenu est rentré de l'atelier, compte tenu des promesses qui lui avaient été faites de pouvoir s'entretenir avec un chef, il est sorti dans la cour et il s'est placé à côté de la porte, qui avait été refermée. Des surveillants lui auraient demandé ce qu'il faisait là, l'un d'entre eux le tutoyant. Il a fait remarquer à ce surveillant qu'il n'avait pas à le tutoyer, et il a fait quelques pas dans le couloir. C'est alors que le premier surveillant aurait dit : « Allez, on le fout en cellule », et deux surveillants l'auraient empoigné, soulevé de terre, et jeté dans la cellule « comme un sac de linge sale ». En tombant, il s'est fait mal au poignet, puis, alors qu'il se relevait, un surveillant l'aurait pris par derrière et l'aurait projeté au sol. C'est alors que sa tête aurait cogné contre le lit ou le montant de la porte, ce qui l'a blessé sur le dessus du crâne. Son codétenu a témoigné de ces faits et a décrit le surveillant qui l'aurait poussé comme étant porteur d'un « bouc ».

Le premier surveillant, M. D.H. indique de son côté avoir demandé à trois reprises, sans succès, à M. J-F.A. de réintégrer sa cellule avant de solliciter l'aide des deux surveillants présents, MM. M.B. et K.B. Le surveillant M.B. a tenu la porte ouverte de la cellule tandis que MM. D.H. et K.B. ont saisi M. J-F.A. par les bras. Ce dernier aurait opposé une résistance physique importante et l'entrée de la cellule étant encombrée par des cartons, les surveillants n'ont pu entrer à l'intérieur, ils ont dû le pousser dans la cellule. M. J-F.A. s'est cogné dans ses cartons et est tombé, en arrière, à terre. Les surveillants ont vu M. J-F.A. se relever très rapidement et ils ont refermé aussitôt la porte de la cellule pour l'empêcher de ressortir. Le surveillant K.B., porteur d'un « bouc », nie avoir plaqué au sol M. J-F.A. après que celui-ci se fut relevé.

Dans l'après-midi, M. J-F.A. a été vu par le médecin qui a établi un « certificat de coups et blessures » constatant un traumatisme crânien sans perte de connaissance, un traumatisme du poignet droit et un hématome ponto pariétal droit.

Il a également été entendu par le lieutenant A. Le lendemain il a vu le directeur du bâtiment D3 et le chef de détention, Mme F.

Il n'a pas fait l'objet de poursuites disciplinaires pour les faits du 12 février, mais il estime avoir subi une sanction indirecte qui a consisté en une mutation du bâtiment D3 au bâtiment D4.

Ce changement d'affectation a eu pour conséquence qu'il a perdu ses fonctions de contrôleur d'atelier. Il percevait environ 250 à 300 € par mois. Depuis sa mutation, il effectue des travaux en cellule, et ne perçoit plus que 60 à 70 € par mois en moyenne, et certains mois seulement quelques euros. Il dit devoir faire appel désormais à ses parents pour compléter ses revenus. M. J-F.A. a précisé aux membres de la Commission que le travail en atelier est en principe rémunéré à 3,78 € l'heure. Ce tarif est augmenté chaque année, mais, pour des raisons qu'il ne comprend pas, les détenus sont parfois payés sur la base des années précédentes. Ainsi, en ce qui le concerne, il aurait été payé en 2007 sur la base du

tarif de 2006. A la différence du travail en atelier qui est payé à l'heure, le travail en cellule est payé à la tâche, mais en principe sur la base du même salaire horaire et d'une certaine tâche à accomplir pendant une heure. Selon M. J-F.A., il serait impossible en une heure de réaliser le nombre d'objets prévus.

M. J-F.A. a également mentionné un second grief résultant de sa mutation au bâtiment D4, à savoir la perte du bénéfice de parloir prolongé, qui lui avait été accordé jusque là. En effet, ses parents habitent le Loir-et-Cher, et pour cette raison ils ont été autorisés à venir lui rendre visite pendant une heure, deux fois par mois, alors que les parloirs durent normalement une demi-heure. Depuis le début de son incarcération et jusqu'au 12 février 2008, date de sa mutation au bâtiment D4, il a pu ainsi bénéficier de ces parloirs prolongés, puis, et pour des raisons qui ne lui auraient pas été expliquées, ses parents sont venus le voir mais n'ont pu rester qu'une demi-heure. Ce n'est qu'à partir de début novembre 2008, et sauf un parloir prolongé exceptionnel en juillet, qu'il a pu bénéficier à nouveau de parloirs prolongés.

> AVIS

L'incident du 12 février 2008

Concernant le tutoiement :

Le premier surveillant, M. D.H., interrogé par la Commission sur le point de savoir si l'un des surveillants présents lors de l'incident du 12 février 2008 avait tutoyé M. J-F.A., a déclaré ne pas en avoir de souvenir précis. Il a précisé, en revanche, qu'il lui arrivait de tutoyer les détenus, ce qui était l'habitude générale il y a quelques années et sa pratique professionnelle lorsqu'il a débuté, il y a une vingtaine d'années, dans l'administration pénitentiaire. Ce tutoiement ne serait, de sa part, en rien péjoratif.

La Commission rappelle que l'usage du tutoiement par les personnels de l'administration pénitentiaire à l'égard des détenus est contraire au principe de respect de la dignité du détenu mentionné à l'article D.189 et expressément interdit par l'article D.220 alinéa 3 du Code de procédure pénale.

Concernant l'emploi de la force :

Selon un courrier de la directrice de la maison d'arrêt des hommes, en date du 14 février 2008, adressé au directeur de la maison d'arrêt : « Le premier surveillant, M. D.H., a été reçu par le directeur du bâtiment D3 qui lui a rappelé les règles d'utilisation de la force et la nécessité de tenir sa hiérarchie avisée en cas de difficulté. »

Déclarations de M. D.H. devant la Commission : « Je n'ai pas été reçu spécialement par le directeur du bâtiment D3, mais je l'ai néanmoins vu le soir même, cependant ce dernier ne m'a fait aucun rappel des règles d'utilisation de la force. »

La Commission s'est adressée, par lettre, au directeur de la maison d'arrêt, afin de lui demander de préciser les termes d'un courrier de réponse envoyé au conseil de M. J-F.A. Le directeur indiquait notamment dans ce courrier, en date du 10 avril 2008 : « Je peux vous assurer que la direction du bâtiment concerné a pris cette affaire au sérieux : M. J-F.A. a été reçu à deux reprises et les personnels concernés par ces faits ont été reçus par le directeur du bâtiment D3 qui leur a sévèrement rappelé [nous soulignons] les règles d'utilisation de la force et la nécessité de tenir la hiérarchie avisée en cas d'incident, car l'utilisation de la force ne doit intervenir qu'en dernier recours et dans un cadre réglementaire précis. »

Dans un courrier en date du 16 mars 2009, le directeur a indiqué à la Commission avoir écrit cela « parce que le protocole d'intervention mis en œuvre à l'établissement auquel je suis personnellement très attaché, est justement défini pour prévenir ce genre de situation. Les agents ne doivent pas tenter, seul ou même à deux, de faire rentrer un détenu récalcitrant en cellule. Ils doivent alerter leur hiérarchie, qui organise l'intervention avec trois ou quatre agents. Bien souvent, le rapport de force dissuade le détenu de résister, par la violence ou l'inertie physique, aux ordres donnés. Si ce n'est pas le cas, une intervention bien conduite permet de le maîtriser rapidement, sans difficulté et sans risque de blesser involontairement le détenu ou de mettre en jeu l'intégrité physique des agents. Ce n'est donc pas le caractère disproportionné de l'usage de la force, qui n'est pas établi, qui motive ce rappel sévère, mais l'aspect non orthodoxe de cette intervention, au regard des préconisations régulièrement diffusées en la matière. »

Dans ce même courrier, le directeur a précisé : « Vous me demandez si j'estime que les personnels concernés ont fait un usage disproportionné de la force dans cette affaire. Je ne peux répondre, par l'affirmative ou la négative, à cette question. En effet, les versions de M. J-F.A. et des agents divergent sur les conditions dans lesquelles il a été fait usage de la force. Nous ne pouvons établir, avec certitude, ce qui s'est réellement passé. »

La Commission considère que l'usage de la force était en l'espèce justifié pour obliger le détenu à réintégrer sa cellule. Si la preuve formelle du caractère disproportionné de l'usage de la force n'est effectivement pas établie, les constatations médicales effectuées le jour même démontrent néanmoins que les surveillants ont agi sans ménagement et avec une certaine brutalité qu'ils auraient pu sans doute éviter s'ils avaient respecté les consignes écrites du chef d'établissement.

En ce qui concerne l'encellulement individuel :

Il est regrettable que l'incident à l'origine de la saisine de la CNDS porte sur un refus d'encellulement individuel, alors que, si l'intéressé purgeait la peine à laquelle il a été condamné, en maison centrale ou en centre de détention, il aurait pu normalement bénéficier d'un isolement de nuit (article D.95 du Code de procédure pénale) et qu'en maison d'arrêt où il se trouvait, le régime normalement applicable est celui de l'emprisonnement individuel (article D.83). Aussi bien l'intéressé a-t-il pu bénéficier, à plusieurs reprises, de ce régime. Il est vrai que la surcharge endémique des établissements pénitentiaires – particulièrement à l'époque actuelle – conduit l'administration pénitentiaire à faire largement usage de la faculté que les textes lui donnent (art. 716, 717-2 et D.83) de ne pas appliquer le principe de l'encellulement individuel, si le nombre de détenus présents ne le permet pas.

Compte tenu de ces principes, il serait hautement souhaitable que les détenus auxquels est refusée leur demande insistante d'être seul en cellule, alors que certains détenus bénéficient de ce régime, reçoivent de la hiérarchie pénitentiaire des explications sur l'impossibilité provisoire de leur donner satisfaction et les possibilités qui leur seront ouvertes, le cas échéant, ultérieurement.

En ce qui concerne les parloirs :

Le directeur de la maison d'arrêt de Fleury-Mérogis, par courrier adressé à la CNDS, en date du 3 décembre 2008, en accompagnement des pièces demandées, s'est exprimé ainsi : « En ce qui concerne les parloirs, l'établissement s'était engagé par un courrier de la directrice de la maison d'arrêt des hommes en date du 6 mai à accorder un parloir prolongé deux fois par mois. Un courrier du 17 juillet est venu contredire, de manière peu cohérente, cet engagement. Je suis intervenu personnellement par un courrier du 30 octobre, pour revenir à nos engagements initiaux. »

La Commission regrette le dysfonctionnement interne à la maison d'arrêt qui a pu laisser croire au détenu qu'il était soumis à des décisions arbitraires et incohérentes.

En ce qui concerne la perte de revenus et les conséquences de son transfert d'un bâtiment à un autre :

Le mode de rémunération du travail effectué par les détenus ne relève pas du domaine de compétence de la Commission. Il est de la responsabilité de la direction de l'établissement de veiller au strict respect de la convention passée avec le concessionnaire, ou avec les clauses et conditions générales arrêtées par le ministre de la justice (articles D.103 et D.104 du Code de procédure pénale) et de vérifier la pertinence des allégations de M. J-F.A. quant à la rémunération qu'il a perçue.

La décision de transférer M. M. J-F.A. vers un nouveau bâtiment a été prise, selon un courrier de la directrice de la maison d'arrêt des hommes, en date du 14 février 2008, adressé au directeur de la maison d'arrêt, « afin de préserver la sérénité du bâtiment ».

La Commission, sans se prononcer sur la pertinence de la mutation de M. J-F.A. d'un bâtiment à un autre à l'intérieur de la maison d'arrêt, manifeste sa préoccupation de l'absence de toute procédure entourant cette mesure comparable dans ses effets à celle concernant le placement en isolement ou le déclassement d'un emploi (article D.99 du Code de procédure pénale), alors même qu'elle entraîne de graves conséquences pour l'intéressé (perte de ses fonctions de contrôleur d'atelier, diminution de sa rémunération des 3/4 ou des 4/5), il conviendrait que soient déterminés la proportionnalité des conséquences de la mesure avec ce qui a motivé la décision de mutation, le caractère définitif ou provisoire de la mesure et, dans ce cas, la durée de celle-ci, la nécessité d'une motivation au moins verbale de la décision.

> RECOMMANDATIONS

La Commission souhaite qu'une lettre d'observations rappelant les dispositions des articles D.189 et D.220 du Code de procédure pénale soit adressée au premier surveillant D.H.

La Commission recommande de rappeler aux fonctionnaires de l'administration pénitentiaire que :

- le tutoiement des détenus doit être proscrit et les prescriptions des articles D.189 et D.220 alinéa 3 du Code de procédure pénale doivent être respectées, quelles que soient les circonstances et l'attitude même du détenu : il en va de la dignité du détenu comme de la fonction pénitentiaire ;
- l'utilisation des techniques de coercition doit toujours être mesurée à l'aune de leur nécessité et de leur proportionnalité.

Certes l'ensemble du corpus réglementaire encadrant les activités des fonctionnaires pénitentiaires fait l'objet d'un enseignement spécifique à l'ENAP, en formation initiale et continue. Mais le non-respect des principes ci-dessus rappelés, trop souvent constatés, justifie un rappel périodique à l'ensemble des agents.

La Commission souhaite également qu'une réflexion soit entreprise à la direction de l'administration pénitentiaire sur les mesures qui devraient être prises pour assurer aux détenus davantage de garanties procédurales lorsqu'une décision administrative les concernant, sans caractère disciplinaire, modifie de façon importante leurs conditions de détention.

> TRANSMISSIONS

Conformément aux articles 7 et 9 de la loi du 6 juin 2000, la Commission adresse cet avis pour réponse à la Garde des Sceaux, ministre de la Justice et des Libertés.

Conformément à l'article 6 de la loi n°2007-1545 du 30 octobre 2007, la Commission adresse cet avis au Contrôleur général des lieux de privation de liberté, en ce qui concerne les rémunérations des détenus.

Adopté le 21 septembre 2009.

Pour la Commission nationale de déontologie de la sécurité,

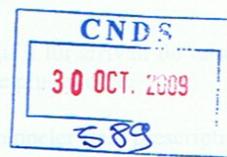
Le Président,

Roger BEAUVOIS

Paris, le 28 OCT. 2009

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

LE MINISTRE D'ÉTAT
GARDE DES SŒAUX
MINISTRE DE LA JUSTICE ET DES LIBERTÉS



Monsieur le Président,

Par correspondance en date du 29 septembre 2009, vous avez bien voulu me faire parvenir l'avis et les recommandations de la Commission nationale de déontologie et de sécurité concernant les conditions de détention de M. J -F A , détenu à la maison d'arrêt de Fleury Mérogis.

J'ai l'honneur de vous exposer ci-après les réponses et les suites réservées à ces recommandations.

La Commission recommande tout d'abord que « *les prescriptions des articles D 189 et D 220 alinéa 3 du code de procédure pénale [soient] respectées, quelles que soient les circonstances et l'attitude même du détenu* ».

L'article D 189 du code de procédure pénale dispose qu'« *à l'égard de toute personne qui lui est confiée par l'autorité judiciaire, (...), le service public pénitentiaire assure le respect de la dignité inhérente à la personne humaine* ».

L'article D 220 du code de procédure pénale prévoit notamment qu'« *il est interdit aux agents des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire et aux personnes ayant accès aux établissements pénitentiaires (...) d'user, à l'égard des détenus, soit de dénominations injurieuses, soit de tutoiement, soit de langage grossier ou familier* ».

Ces dispositions constituent le fondement indiscutable du respect élémentaire dû à chaque détenu confié à l'administration pénitentiaire et l'article D 220 du code de procédure pénale figure, à ce titre, dans le guide des pratiques de références opérationnelles « surveillance d'étage ou d'unité », support pédagogique utilisé dans le cadre de la formation des agents.

Monsieur Roger BEAUVOIS
Président de la Commission nationale
de déontologie de la sécurité
62 boulevard de La Tour Maubourg
75007 PARIS

La proscription du tutoiement participe de la recherche constante de la juste distance vis-à-vis du détenu, qui peut seule permettre l'établissement d'un nécessaire respect mutuel entre les personnes. Cette exigence est d'ailleurs reprise dans la loi pénitentiaire qui prévoit l'édition d'un code de déontologie, insistant sur l'importance du respect mutuel entre personnels et personnes détenues.

En l'espèce, M. D H , premier surveillant, a reconnu qu'il lui arrivait de tutoyer les détenus et justifie cela par une pratique professionnelle antérieure plus souple.

Une lettre d'observation lui sera donc adressée afin de lui rappeler les prescriptions impératives des articles D 189 et D 220 du code de procédure pénale.

De plus, il sera demandé aux directeurs interrégionaux des services pénitentiaires de veiller dans l'ensemble des établissements au rappel régulier et au respect scrupuleux de cette prescription légale.

La Commission recommande par ailleurs que *« l'utilisation des techniques de coercition doit toujours être mesurée à l'aune de leur nécessité et de leur proportionnalité »*.

L'article D 283-5 du code de procédure pénale énonce que *« le personnel de l'administration pénitentiaire ne doit utiliser la force envers les détenus qu'en cas de légitime défense, de tentative d'évasion ou de résistance par la violence ou par l'inertie physique aux ordres donnés »*.

En l'espèce, la Commission elle-même conclut à la pertinence de l'usage de la force qui a été effectué afin de faire réintégrer M. A dans sa cellule, ce dernier se trouvant précisément dans le cas « d'inertie » visé par le texte.

S'agissant de la proportionnalité de la force employée, je constate, à l'instar de la Commission et du chef d'établissement, qu'il est impossible d'en apprécier la réalité, en l'absence d'éléments objectivant les versions contradictoires des protagonistes, et d'enquête menée par l'inspection des services pénitentiaires.

Cependant, *« l'aspect non orthodoxe de cette intervention »*, dénoncé par le chef d'établissement, résulte clairement de l'absence de saisine immédiate de la hiérarchie par les agents concernés, afin que celle-ci organise l'intervention.

Par définition violent, exposant l'ensemble des protagonistes à des risques importants de blessures, le recours à la force, strictement encadré par la loi, doit faire l'objet d'un protocole précis, relayé par les chefs d'établissement, et d'une formation adaptée, qui professionnalise les gestes et permet d'en garantir l'efficacité et la sécurité pour tous.

Il convient pour les mêmes raisons d'exiger que le recours à la force fasse systématiquement l'objet d'un rapport d'incident, communiqué sans délai au supérieur hiérarchique. L'administration pénitentiaire travaille actuellement à l'harmonisation de la rédaction des comptes-rendus d'incidents afin d'en assurer une parfaite exploitation.

Ces consignes devront faire l'objet d'un rappel formel aux directeurs interrégionaux des services pénitentiaires, qui seront chargés d'en assurer la diffusion régulière et la bonne application dans les établissements.

La Commission souhaite enfin « qu'une réflexion soit entreprise (...) sur les mesures qui devraient être prises pour assurer aux détenus davantage de garanties procédurales lorsqu'une décision administrative (...) modifie de façon importante leurs conditions de détention ».

Du point de vue administratif, le détenu est un usager du service public pénitentiaire. A ce titre, il est en droit de revendiquer l'application complète des textes régissant les relations entre l'administration et ses usagers, et dispose notamment de deux types de recours, d'une part le recours hiérarchique, et d'autre part le recours pour excès de pouvoir, qui lui permettent de contester toute décision.

S'agissant du recours pour excès de pouvoir, le détenu doit toutefois rapporter la preuve d'un grief et justifier de son intérêt à agir.

L'évolution de la jurisprudence administrative tend, depuis l'arrêt Marie du Conseil d'Etat en date du 17 février 1995, à réduire considérablement le champ des mesures d'ordre intérieur, qui sont insusceptibles de recours pour excès de pouvoir.

De ce fait, la mise en place de « garanties procédurales », telles que souhaitées par la Commission, n'est pas nécessaire au contrôle efficace des conditions de détention des personnes incarcérées, et reviendrait à accorder aux personnes détenues un régime exorbitant du droit commun.

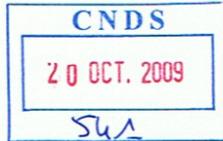
Il convient de garder à l'esprit la recherche permanente d'un juste équilibre entre la garantie légitime des droits des détenus et la nécessité du maintien de l'ordre interne dans les établissements dont les chefs assument la lourde responsabilité.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, à l'assurance de ma considération distinguée et de

mon souvenir fidèle et cordial

Michèle ALLIOT-MARIE

Monsieur Roger BEALVOIS
Président de la Commission nationale
de déontologie de la sécurité
62 boulevard de La Tour Maubourg
75007 PARIS



Paris, le 16 OCT. 2009

Réf. : 09-1571/10-09/CN

Monsieur le Président,

Par lettre du 7 octobre, vous avez bien voulu porter à ma connaissance l'avis et les recommandations adoptés par votre commission suite à la saisine de Monsieur Serge BLISKO, député de Paris, relativement à des faits survenus à la maison d'arrêt de Fleury-Mérogis.

Je prends bonne note de vos observations relatives à la procédure de changement d'affectation et aux conséquences qu'elle peut induire pour l'intéressé notamment en termes d'accès au travail.

Je vous remercie et vous prie de bien vouloir agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes sentiments distingués.

Bien à vous,

Jean-Marie DELARUE

Monsieur Roger BEAUVOIS
Président de la CNDS